



# STATUTS



## Association des Paysannes Vaudoises de Puidoux

### Historique

*L'Association des Paysannes Vaudoises de Puidoux a été fondée en 1959. La première Présidente fut Madame Antoinette Leyvraz. Mesdames Emma Rusterholz, Lydia Rochat, Alice Chevalley, Georgette Chevalley, Juliette Leyvraz et Yvonne Rosselet étaient membres du Comité.*

*La cotisation était fixée à Fr. 3.- pour les membres de la Société de Couture, et à Fr. 4.- pour les autres. Les membres étaient toutes du milieu agricole.*

*Le but de la société était avant tout, l'entraide et les rencontres pendant l'hiver, autour d'une activité utile à la vie ménagère et paysanne.*

*Les premières années, elles organisaient des cours sur l'utilisation du congélateur, la manière d'apprêter la viande, les légumes et les fruits, les différents modes de conservation de ceux-ci, l'utilisation de la graisse de colza, le raccommodage rapide, ainsi que des conférences sur les droits matrimoniaux dans la succession paysanne, ou encore comment recevoir à la campagne.*

# STATUTS

## Forme juridique, but et siège

### Art. 1 Constitution

L'Association des Paysannes Vaudoises de Puidoux, fondée en 1959 est une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Art. 2 Buts

L'Association est neutre du point de vue politique et confessionnel. Elle a pour buts :

- d'organiser des activités créatives, culturelles et sportives à ses membres
- de promouvoir une alimentation saine et de proximité
- de favoriser le rapprochement et l'entente entre ville et campagne
- d'encourager l'esprit de solidarité et d'entraide entre ses membres
- de défendre les intérêts de tous les secteurs de l'agriculture
- de stimuler l'esprit citoyen chez ses membres

### Art. 3 Siège

Le siège de l'Association est au domicile de sa Présidente.

### Art. 4 Affiliation

L'Association des Paysannes Vaudoises de Puidoux fait partie de l'Association Cantonale des Paysannes Vaudoises et reconnaît les statuts et règlements de cette institution.

### Art. 5 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- des cotisations de ses membres,
- des dons et legs,
- des produits des activités de l'Association,
- des subventions.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **Organisation**

### **Art. 6 Organes**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes.

### **Art. 7 Assemblée générale**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend toutes les membres de celle-ci. Elle se réunit une fois par an, durant le premier semestre sur convocation du Comité. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou si un cinquième des membres le demande.

### **Art. 8 Compétences**

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- adopter et modifier les statuts
- élire les membres du Comité, la Présidente et les vérificatrices des comptes
- adopter les rapports du Comité et des comptes
- donner décharge au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- adopter le procès-verbal de la dernière assemblée
- déterminer les orientations de travail et l'activité de l'Association
- fixer le montant des cotisations annuelles des membres
- se prononcer sur les autres projets portés à l'ordre du jour
- décider de la dissolution de l'Association.

### **Art. 9 Convocation**

Le Comité communique aux membres par écrit ou courriel la date de l'Assemblée générale au moins 14 jours à l'avance; la convocation mentionne l'ordre du jour. Le procès-verbal de la dernière assemblée peut être envoyé par courrier postal ou électronique.

### **Art. 10 Procès-verbal**

L'Assemblée est présidée par la Présidente ou une autre membre du Comité. La Secrétaire de l'Association ou une autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée; elle le signe avec la Présidente.

### **Art. 11 Participation aux votations**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présentes. En cas d'égalité des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des membres présentes.

### **Art. 12 Votations**

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, les scrutins peuvent se faire à bulletin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

### **Art. 13 Ordre du jour**

L'ordre du jour de cette Assemblée générale (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- l'approbation des rapports et des comptes
- la fixation du montant des cotisations annuelles
- l'approbation du dernier procès-verbal de l'assemblée générale
- les rapports du Comité, de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes
- l'élection des membres du Comité, la Présidente et de l'Organe de contrôle des comptes
- les propositions et informations du Comité
- les propositions individuelles.

### **Art. 14**

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'une membre présentée par écrit au moins 7 jours à l'avance.

### **Art. 15**

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

## **Membres**

### **Art. 16 Membres**

Peuvent être membres toutes les personnes intéressées et motivées par les objectifs fixés par l'art. 2.

### **Art. 17 Membres honoraires**

Les membres qui ont plus de 25 ans de sociétariat obtiennent le titre de membres honoraires. Elles continuent à payer leur cotisation.

Les membres âgées de plus de 80 ans ne paient plus de cotisation.

### **Art. 18 Admission**

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouvelles membres et en informe l'Assemblée générale.

### **Art. 19 Démission**

La qualité de membre se perd :

a) par la démission de la société qui doit être annoncée au Comité par écrit, avant l'assemblée générale

b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement des cotisations durant 2 ans entraîne l'exclusion de l'Association.

### **Art. 20 Comité**

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

### **Art. 21 Fonctions du Comité**

Le Comité se compose au minimum de cinq membres, comprenant :

- la Présidente
- la Secrétaire
- la Caissière
- deux membres adjointes

A noter qu'il est possible qu'un de ces postes à responsabilité puisse être partagé par deux personnes.

Le Comité est rééligible chaque année par l'Assemblée générale.

### **Art. 22 Répartition du Comité**

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le Comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présentes. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présentes.

### **Art. 23**

Si la fonction de Présidente devient vacante, une autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

#### **Art. 24**

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

#### **Art. 25 Responsabilités du Comité**

Le Comité est chargé :

- d'élaborer un programme d'activités
- de convoquer les membres aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association
- de communiquer aux membres les informations du Comité Cantonal
- d'encourager la participation des membres dans les différentes activités proposées
- d'assurer la conservation de ses archives.

#### **Art. 26**

Le Comité engage et licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

#### **Art. 27 Services**

Les membres peuvent participer à des services demandés et indemnisés à l'extérieur de notre groupe, dans la région et selon ses disponibilités, tel que : mariage, enterrement et autres événements.

En cas d'engagement pour un service du thé d'enterrement d'une membre ou de sa famille proche, tel que conjoint ou enfant à charge, ou d'une ancienne membre honoraire, le service sera offert à la famille. La caisse de l'Association défrayera les membres engagées.

#### **Art. 28 Organe de contrôle**

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport écrit à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificatrices et d'une suppléante élue par l'Assemblée générale.

### Art. 29 Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par les membres de l'Assemblée générale, dont l'ordre du jour porte sur la proposition de dissolution. Si celle-ci obtient les suffrages des deux tiers des membres présentes. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues, après le paiement de tous les engagements de l'Association.

Les présents statuts annulent et remplacent les éventuels statuts antérieurs.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 14 mai 2019 à Puidoux.

Au nom de l'Association des Paysannes Vaudoises de Puidoux

Les Co-Présidentes : Christine Correvon



Carine Etter



La Secrétaire : Anne Aeschlimann



Puidoux, le 14 mai 2019